



POLICE MUNICIPALE

☎0590 23 50 19

☎0590 91 73 12

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES, SUR LA RN5, PORTION COMPRISE ENTRE LA RESIDENCE ROYAL KEY ET LE RESTAURANT LE SPOT, EN VUE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE REFOULEMENT DES EAUX USEES, PAR LA SOCIETE AQUA TP, PREVUS DU LUNDI 02 AU VENDREDI 06 JUIN 2025 DE 21H00 A 05H00.

N° 2025/05/23/PM/PH/T65

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs, respectivement, à la police générale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles R.44 et R.225 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de report formulée par Monsieur Rudy DELOUMEAUX ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir la sécurité des usagers et préserver la libre circulation dans les rues de la Ville ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et intervenants, et faciliter les travaux, prévus du lundi 02 au vendredi 06 juin 2025, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans la zone de réalisation.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de la réhabilitation du refoulement des eaux usées sur la RN5, entre la résidence Royal Key et le restaurant le Spot, prévus du lundi 02 juin au vendredi 06 juin 2025, par l'entreprise AQUA TP, la circulation des véhicules sera réglementée :

Ces restrictions s'appliqueront le temps du chantier, soit de 21h00 à 05h00.

La circulation des véhicules sera alternée et au besoin déviée ;

La vitesse sur ce périmètre, sera limité à 30km/h ;

Article 2 : L'entreprise AQUA TP, exécutant les travaux, aura la charge :

- de la signalisation temporaire du chantier et de la matérialisation des restrictions à la circulation, signalisation qui sera mise en place de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur ;

- le pétitionnaire sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de ces signalisations, soit des travaux proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune du Moule dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux termes de l'article L.141-8 du code de la Voirie Routière disposant en substance que toute entreprise de chantier réalisant des travaux sur les voies ouvertes à la circulation ou sur des propriétés qui avoisinent la voie publique, est tenue de tenir cette dernière en état de propreté et de sûreté ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre à ce destiné, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- M. Rudy DELOUMEAUX
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 23 mai 2025

Le Maire,



- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".